



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8214

Projet de loi relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble « Twist » à Belvaux

Date de dépôt : 11-05-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2023

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-05-2023	Déposé	8214/00	<u>5</u>
20-06-2023	Avis du Conseil d'État (20.6.2023)	8214/01	<u>18</u>
26-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	8214/02	<u>21</u>
05-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8214	<u>24</u>
05-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8214	<u>26</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8214/03	<u>29</u>
26-06-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (46) de la reunion du 26 juin 2023	46	<u>32</u>
15-05-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (42) de la reunion du 15 mai 2023	42	<u>35</u>
24-07-2023	Publié au Mémorial A n°439 en page 1	8214	<u>40</u>

Résumé

Projet de loi relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble « Twist » à Belvaux

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser l'acquisition par l'État de certaines parties de l'immeuble « Twist » à Belvaux au prix de 62 595 000 euros.

Il s'agit des parties suivantes :

- une surface de bureaux de 8.984 m2 bruts située aux niveaux Mezzanine et 1er à 5e étages du bâtiment Bloc A ;
- une surface de services administratifs de 506 m2 bruts située au rez-de-chaussée du bâtiment Bloc B2 ;
- une surface d'archives de 70 m2 bruts située aux niveaux -1 à -3 du bâtiment Bloc Soussol A-B-C ;
- 163 emplacements de parking situés au niveaux -1 à -3 du bâtiment Bloc Sous-sol A-B-C.

Ces lieux ont fait l'objet d'un contrat de bail signé le 21 mars 2021 par l'État. Le contrat de bail confère à l'État une option d'achat ferme et irrévocable portant sur l'ensemble des lieux loués, option qui pourra être exercée endéans les 6 mois suivant la date d'entrée dans les lieux loués.

Les lieux sont destinés à la relocation des services de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC). Une partie du rez-de-chaussée sera attribuée à la Maison de la Santé.

A l'heure qu'il est, l'immeuble est en construction et la livraison du bâtiment est prévue pour mars 2024.

8214/00

N° 8214

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété
de l'immeuble « Twist » à Belvaux**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 11.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble « Twist » à Belvaux.

La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES

Palais de Luxembourg, le 8 mai 2023

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 21 mars 2021 l'Etat a conclu un contrat de bail dans un complexe immobilier à construire dénommé « Twist » inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, lieu-dit « In der Langwies », sous le numéro 1415/8887, situé à l'adresse 7, boulevard de la Recherche L-4373 Belvaux et au 12, Boulevard du Jazz L-4370 Belvaux.

Cette prise en location à partir de la date d'achèvement des travaux de construction et d'aménagement des lieux, a pour objet principal la relocation des services de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC) dans un nouveau bâtiment unique, sur le site de Belval près de l'Université du Luxembourg. Une partie du rez-de-chaussée sera attribuée à la Maison de la Santé.

A l'heure actuelle l'immeuble est en construction et la livraison du bâtiment est prévue pour mars 2024.

Afin de préserver un maximum d'autonomie aux copropriétaires des différents bâtiments du complexe « Twist », le complexe immobilier à usage mixte est divisé en trois parties : Blocs A (bureaux), B1 (commerces) – B2 (services administratifs) et C (logements), les trois blocs reposant sur un sous-sol commun de trois étages.

Le contrat de bail confère à l'Etat une option d'achat ferme et irrévocable portant sur l'ensemble des lieux loués, option qui pourra être exercée endéans les 6 mois suivant la date d'entrée dans les lieux loués. Le prix d'acquisition convenu est de 62.595.000,- euros.

Vu que l'Etat a l'intention de faire usage de cette faculté pour devenir propriétaire des lieux loués, le présent projet de loi a pour objet de demander l'assentiment de la Chambre des députés pour cette acquisition.

En ce qui concerne les Blocs concernés par le présent projet d'acquisition par l'Etat, il s'agit des surfaces suivantes :

- une surface de bureaux de 8.984 m² bruts située aux niveaux Mezzanine et 1^{er} à 5e étages du bâtiment Bloc A ;
- une surface de services administratifs de 506 m² bruts située au rez-de-chaussée du bâtiment Bloc B2 ;
- une surface d'archives de 70 m² bruts située aux niveaux -1 à -3 du bâtiment Bloc Sous-sol A-B-C ;
- 163 emplacements de parking situés au niveaux -1 à -3 du bâtiment Bloc Sous-sol A-B-C.

En ce qui concerne **l'organisation de la copropriété**, le règlement de copropriété organise la copropriété de manière à permettre la gestion de chaque bloc de façon indépendante en distinguant au niveau des parties communes les parties communes générales desservant tout le complexe immobilier (canalisations, rampes et voies d'accès), des parties communes particulières affectées à l'usage et à la jouissance exclusive des copropriétaires d'un bloc (façades, couloirs, halls, toitures de chaque bloc...).

Les copropriétaires de chaque bloc se réunissent en assemblées générales particulières qui décident des travaux et charges applicables pour chaque Bloc indépendamment des autres parties.

Le sol ou le terrain sur lequel l'immeuble est construit fait l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires et reste affecté à l'usage ou à l'utilisation de tous les copropriétaires.

En ce qui concerne le **descriptif de l'immeuble**, celui-ci fait l'objet d'une certification environnementale « BREEAM EXCELLENT ».

L'immeuble a été adapté dans sa conception aux besoins du STATEC ainsi qu'aux lois, règlements et directives en vigueur afin d'être conforme aux exigences prescrits par le Service national de la sécurité dans la fonction publique (SNSFP), aux normes de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) et aux normes européennes (EN).

L'immeuble et ses alentours seront accessibles aux personnes à mobilité réduite et conformes aux exigences de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Suite à la demande de l'Etat, toute une série d'adaptations ont été retenues par rapport au projet initial du promoteur Atenor :

- Adaptations au niveau de la structure du bâtiment (surcharge partielle du plancher, etc) ;
- Mise en œuvre d'un concept « free cooling » dans les bureaux ;

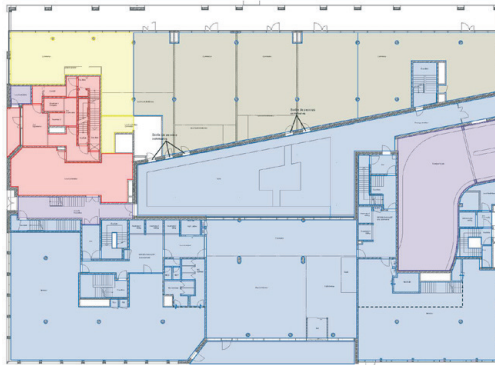
- Installation sur le toit de panneaux photovoltaïques qui devraient générer un rendement de 88% et permettre la production d'énergie électrique annuelle de l'ordre de 36KWh/an ;
- Aménagement de stores extérieures microperforés au lieu de stores normaux ;
- Intégration de châssis ouvrants.



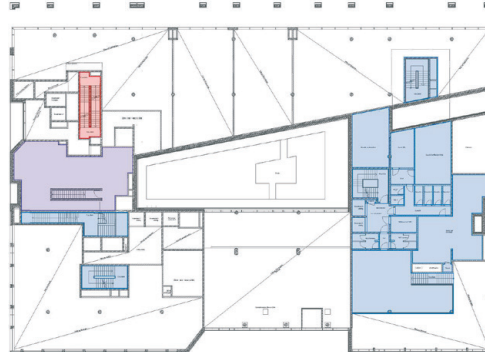
Légende :

- | | |
|---|---|
|  Bureaux / Etat (Bloc A) |  Communs |
|  Logements (Bloc C) | |
|  Commerces (Sous-Bloc B1) | |
|  Services administratifs / Etat (Sous-Bloc B2) | |

Rez-de-chaussée



Mezzanine

1^{er} étage

2^e étage



3^e étage



4^e étage



5^e étage

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 62 595 000 euros le Bloc A, le Sous-bloc B2 ainsi que des archives et des emplacements de parking dans le Bloc Sous-sol A-B-C dans la copropriété de l'immeuble dénommé « Twist » inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, lieu-dit « In der Langwies », sous le numéro 1415/8887.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique autorise le Gouvernement à acquérir pour un montant de 62 595 000 euros des surfaces dans l'immeuble dénommé « Twist » à Belvaux, montant de l'option d'achat prévue par le contrat de bail du 21 mars 2021.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le coût budgétaire estimé pour l'acquisition du Bloc A, du Sous-bloc B2 ainsi que des archives et des emplacements de parking dans le Bloc Sous-sol A-B-C dans la copropriété de l'immeuble dénommé « Twist » est de 62.595.000 euros.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble «Twist» à Belvaux
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Jean-Luc Kamphaus
Téléphone :	247-82712
Courriel :	jean-luc.kamphaus@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble «Twist» à Belvaux pour les besoins du STATEC
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	21/04/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : n.a.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) n.a.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : n.a.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : n.a.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : n.a.

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8214/01

N° 8214¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété
de l'immeuble « Twist » à Belvaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Par dépêche du 8 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis porte sur l'acquisition par l'État de certaines parties de l'immeuble « Twist » en cours de construction à Belvaux. Les locaux sont appelés à accueillir les services de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC).

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 62 595 000 euros.

L'autorisation du législateur pour procéder à l'acquisition précitée est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Il convient de rédiger les termes « bloc », « sous-bloc » et « sous-sol » avec des lettres initiales minuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8214/02

N° 8214²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété
de l'immeuble « Twist » à Belvaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(26.6.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8214 a été déposé par la Ministre des Finances le 11 mai 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 15 mai 2023, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique et le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 juin 2023.

L'avis du Conseil d'Etat a été examiné le 26 juin 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser l'acquisition par l'État de certaines parties de l'immeuble « Twist » à Belvaux au prix de 62 595 000 euros.

Considérations générales

Le présent projet de loi est destiné à autoriser l'acquisition par l'État de surfaces dans la copropriété de l'immeuble dénommé « Twist », inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, lieu-dit « In der Langwies », sous le numéro 1415/8887, situé à l'adresse 7, boulevard de la Recherche L-4373 Belvaux et au 12, Boulevard du Jazz L-4370 Belvaux. Il s'agit des surfaces suivantes :

- une surface de bureaux de 8.984 m2 bruts située aux niveaux Mezzanine et 1er à 5e étages du bâtiment Bloc A ;
- une surface de services administratifs de 506 m2 bruts située au rez-de-chaussée du bâtiment Bloc B2 ;
- une surface d'archives de 70 m2 bruts située aux niveaux -1 à -3 du bâtiment Bloc Soussol A-B-C ;
- 163 emplacements de parking situés au niveaux -1 à -3 du bâtiment Bloc Sous-sol A-B-C.

Ces lieux ont fait l'objet d'un contrat de bail signé le 21 mars 2021 par l'État. Le contrat de bail confère à l'État une option d'achat ferme et irrévocable portant sur l'ensemble des lieux loués, option qui pourra être exercée endéans les 6 mois suivant la date d'entrée dans les lieux loués.

Les lieux sont destinés à la relocation des services de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC). Une partie du rez-de-chaussée sera attribuée à la Maison de la Santé.

En matière de durabilité, l'immeuble peut se prévaloir d'une certification environnementale « BREEAM EXCELLENT », notamment en raison d'un système « free cooling » dans les bureaux, et d'une installation photovoltaïque. L'immeuble est également conforme aux normes en vigueur. Le bâtiment et ses alentours seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

A l'heure qu'il est, l'immeuble est en construction et la livraison du bâtiment est prévue pour mars 2024.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au document parlementaire n°8214.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique autorise le Gouvernement à acquérir pour un montant de 62 595 000 euros des surfaces dans l'immeuble dénommé « Twist » à Belvaux, montant de l'option d'achat prévue par le contrat de bail du 21 mars 2021.

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État indique qu'il convient de rédiger les termes « bloc », « sous-bloc » et « sous-sol » avec des lettres initiales minuscules.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8214 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble « Twist » à Belvaux

Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 62 595 000 euros le bloc A, le sous-bloc B2 ainsi que des archives et des emplacements de parking dans le bloc sous-sol A-B-C dans la copropriété de l'immeuble dénommé « Twist » inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, lieu-dit « In der Langwies », sous le numéro 1415/8887.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

8214



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8214

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble « Twist » à
Belvaux**

*

Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 62 595 000 euros le bloc A, le sous-bloc B2 ainsi que des archives et des emplacements de parking dans le bloc sous-sol A-B-C dans la copropriété de l'immeuble dénommé « Twist » inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, lieu-dit « In der Langwies », sous le numéro 1415/8887.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 5 juillet 2023

Pour le Secrétaire général,

Le Président,

s. Isabelle Barra
Secrétaire générale adjointe

s. Fernand Etgen

8214

Date: 05/07/2023 17:17:51

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8214 - Immeuble "Twist"

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8214

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui (Bauler André)	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui (Cruchten Yves)	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui (Halsdorf Jean-Marie)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui (Hansen Martine)
Mischo Georges	Oui (Hengel Max)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 05/07/2023 17:17:51

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8214 - Immeuble "Twist"

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8214

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Indépendant

Reding Roy	Oui		
------------	-----	--	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8214/03

N° 8214³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété
de l'immeuble « Twist » à Belvaux**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 5 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété
de l'immeuble « Twist » à Belvaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

46



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2023, du 17 avril 2023 et du 5 juin 2023
2. 8154 Projet de loi relatif à l'acquisition de parts dans la copropriété de l'immeuble K22 à Luxembourg - Kirchberg
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8214 Projet de loi relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble « Twist » à Belvaux
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8226 Projet de loi portant approbation du deuxième Avenant, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, telle que modifiée par l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances (pour les points 2 et 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2023, du 17 avril 2023 et du 5 juin 2023

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8154 Projet de loi relatif à l'acquisition de parts dans la copropriété de l'immeuble K22 à Luxembourg - Kirchberg

Le rapporteur présente rapidement l'avis du Conseil d'État et le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est initialement adopté par 11 voix pour et une abstention (M. Sven Clement), puis, Madame Modert ayant rectifié son vote (ayant pensé qu'il s'agissait du projet de loi suivant) et M. Mosar ayant rejoint la réunion après le vote, par 10 voix pour, 2 voix contre (Mme Modert, M. Mosar) et une abstention (M. Sven Clement).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8214 Projet de loi relatif à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble « Twist » à Belvaux

Le rapporteur présente rapidement l'avis du Conseil d'État et le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8226 Projet de loi portant approbation du deuxième Avenant, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, telle que modifiée par l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011

Le rapporteur présente rapidement l'avis du Conseil d'État et le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

42



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8184 Projet de loi portant :
1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et
2° modification de :
a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 1)

Mme Yasmin Gabriel, du ministère des Finances (pour le point 1)

M. Christophe Krecké, M. Alem Sehic, M. Carlo Zwank, de la Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Suite au constat que dans le document de dépôt du projet de loi, le terme « modifiée » fait défaut dans l'intitulé du projet de loi, la Commission décide de rajouter ce terme dans l'intitulé qui sera dès lors libellé comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

L'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport reprennent déjà le libellé correct.

L'avis de la Chambre de commerce a été rajouté au projet de rapport, alors qu'il n'est parvenu à la Chambre des Députés qu'après la diffusion du projet de rapport aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 8184 Projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et

2° modification de :

a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente, article par article, le contenu du projet de loi tel qu'il est détaillé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8184.

En résumé :

- Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2118 (...) concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité qui apporte des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l'assurance obligatoire responsabilité

civile automobile (RCA) afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l'Union européenne.

La directive (UE) 2021/2118 introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. A cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA) qui aura pour mission d'indemniser les personnes lésées résidentes au Grand-Duché de Luxembourg. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la RCA.

La directive (UE) 2021/2118 clarifie l'utilisation des attestations de sinistres dans un contexte transfrontalier (harmonisation du contenu et de la forme de ces attestations).

- En deuxième lieu, il a été profité de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 pour mettre à jour des références anciennes dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d'y apporter certaines clarifications.
- En troisième lieu, le projet de loi consiste à moderniser la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) en y apportant certains ajustements ciblés et en y redressant certaines erreurs. Vu la croissance spectaculaire qu'a connu le secteur des assurances, de la réassurance et de l'intermédiation et par ricochet les activités du CAA lui-même au cours des dernières années, il est proposé d'adapter la structure de gouvernance du CAA (passage du nombre des membres du conseil du CAA à 7).

Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), le projet de loi prévoit de permettre la conservation numérique de documents et leur traitement auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance et d'introduire une procédure afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance dans le cadre de la sous-traitance de certains services.

De plus, le projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du CAA à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé que les entreprises d'assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension.

- En quatrième lieu, il est profité du présent projet de loi pour introduire dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouvel article relatif à des restrictions au droit des sociétés lors de la résolution d'une contrepartie centrale et ainsi parfaire l'opérationnalisation du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

Les points suivants sont brièvement discutés :

- Le paragraphe 2 de l'article 23-4 introduit dans la loi RCA par l'**article 6** du présent projet de loi fixe le montant de la contribution « ex ante » due par les entreprises adhérentes du FIAA et qui a pour but de créer un coussin de liquidités. Il s'agit d'une contribution annuelle, déterminée par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, et plafonnée au maximum entre 0,5% des primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la RCA, nettes d'annulation, et 0,125 % des provisions

techniques de la branche d'assurances RCA. Il est prévu que le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Le ministère des Finances estime, sur base des derniers chiffres connus, que le total de ces cotisations atteindra environ 4 millions d'euros par an. Il a été fait en sorte que la cotisation soit à un niveau qui permet aux entreprises d'assurance de maintenir leur compétitivité par rapport aux sociétés étrangères qui, selon les dispositions en vigueur dans leur pays d'établissement, ne sont éventuellement pas contraintes de verser des contributions similaires.

- L'article 23-6, paragraphe 5, introduit par l'article 6 du présent projet de loi prévoit de donner un caractère subsidiaire au FIAA, comme c'est déjà le cas actuellement pour le FGA sous l'article 19 de la loi RCA. Ainsi le FIAA n'interviendra qu'en dernier ressort, seulement après que d'autres acteurs comme les organismes de sécurité sociale, d'autres assureurs dommages, ou l'employeur, aient indemnisé la personne lésée. Aucun recours d'un de ces acteurs contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident, ne pourra être exercé.

En réponse à une question de M. Dan Kersch, il est précisé que les frais non remboursés par les organismes de sécurité sociale tels que par exemple les dommages moraux seront tout de même pris en charge par le FIAA.

3. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile

L'objet du projet de loi est décrit dans le cadre de la présentation de l'article 6, article 23-4 du projet de loi 8184.

Faute de membres présents, la désignation du rapporteur est reportée à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 26 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8214



Loi du 21 juillet 2023 relative à l'acquisition de surfaces dans la copropriété de l'immeuble « Twist » à Belvaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 62 595 000 euros le bloc A, le sous-bloc B2 ainsi que des archives et des emplacements de parking dans le bloc sous-sol A-B-C dans la copropriété de l'immeuble dénommé « Twist » inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, lieu-dit « In der Langwies », sous le numéro 1415/8887.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Cabasson, le 21 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8214 ; sess. ord. 2022-2023.

